

20 NOV. 2006

16960

COFIREX
Société Anonyme au capital de 150 000 euros
Siège social : 8, Rue Apollo Parc CADERA Sud - 33700 MERIGNAC
318623022 RCS BORDEAUX



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mille six,

Le vingt huit septembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société COFIREX, société anonyme au capital de 150 000 euros divisé en 2500 actions de 60 euros chacune, dont le siège est 8, Rue Apollo Parc CADERA Sud, 33700 MERIGNAC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 13 septembre 2006 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Louis PEYRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy ROULET et Monsieur Claude MILLARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Maryse PEYRE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Alain PICARD, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 septembre 2006.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre, et de réduire de deux mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de dix mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Article 16 – Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour la liste des actionnaires, telle qu'elle apparaît dans l'article 6 des statuts, à savoir :

Article 6 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) EUROS. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de soixante (60) EUROS chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, la répartition du capital est la suivante :

M. Jean-Louis PEYRE	968 actions
Mme Maryse PEYRE	10 actions
M. Alain PEYRE	5 actions
M. Claude MILLARD	5 actions
M. Guy ROULET	4 actions
M. Michel AZMA	3 actions
M. Gérard DUPUY	3 actions
La société EUROINVEST	2 actions
SARL ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE	1 500 actions
Total	2 500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

*Certifié conforme
à l'original
Le Président*



20 NOV. 2006



COFIREX SA

Compagnie fiduciaire de révision et d'expertise-comptable

Société Anonyme d'Expertise-Comptable

Au capital de 150 000 EUROS

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine

Siège social : 8 Rue Apollo, Parc CADERA Sud – 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX 318 623 022

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 28 septembre 2006

*Antoine Laforme
d'Argence*

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ***Compagnie Fiduciaire de Révision et d'Expertise-Comptable***

Le sigle est : **COFIREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle organise, apprécie et révise les comptabilités et assiste les entreprises dans les domaines économiques, juridiques et financiers.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 8 Rue Apollo, Parc CADERA Sud – 33700 MERIGNAC

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) EUROS. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de soixante (60) EUROS chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, la répartition du capital est la suivante :

M. Jean-Louis PEYRE	968 actions
Mme Maryse PEYRE	5 actions
M. Alain PEYRE	5 actions
M. Claude MILLARD	5 actions
M. Guy ROULET	4 actions
M. Michel AZMA	3 actions
M. Gérard DUPUY	3 actions
La société EUROINVEST	2 actions
SARL ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE	1 500 actions
Total	2 500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 7 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 8 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - Administration

I La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de CINQ mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

II - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou celle du tiers de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande.

La convocation est faite au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou téléphone. Mais elle peut être valable et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

III - Présidence

Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

IV - Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires le concernant.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires.

V - Direction Générale

Direction générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique nommée par le Conseil choisi parmi les expert comptables membres de la société, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, statuant aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, choisit l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent.

La personne assumant la Direction Générale de la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

La personne assumant la Direction Générale de la société a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'elle avisera.

La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 13 - Conventions conclues entre la société et son directeur général, un administrateur, ou un actionnaire

1- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précédemment visées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son Directeur Général, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

3- En tout état de cause et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ne compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, et aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 15 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 16 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi et les règlements.

Nouvelle version des statuts adoptés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006.